Décision n° 2015-1209
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 octobre 2015
abrogeant la décision n° 2013-1485 en date du 17 décembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône
et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1485 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 17 décembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Rhône (69) ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2015 du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL), reçue le 22 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 6 octobre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2013-1485 en date du 17 décembre 2013 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL).

Fait à Paris, le 6 octobre 2015 Le Président

Sébastien SORIANO